

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 janvier 2016

PROTECTION DE LA NATION - (N° 3381)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL63

présenté par
M. Poisson

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« , qui ne peut excéder trois mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli

En l'état actuel de la formulation de cet article, l'état d'urgence peut être voté par le Parlement sans aucune limitation de durée, et donc par hypothèse, instauré de manière permanente. Par souci de sécurité juridique et de respect des libertés fondamentales, il est nécessaire d'inscrire dans la Constitution la limite de la durée de l'État d'urgence. Une durée maximale de trois mois est raisonnable.